

15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
+40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Nouveau plafond de TVA en 2018
- Déduction de la TVA pour acquisitions des personnes inactives
- Nouveaux critères d'évaluation du risque fiscal pour l'enregistrement au regard de la TVA
- Modifications des déclarations D100 et D710
- Approbation du transfert des montants du compte de TVA
- Annulation des pénalités pour ceux qui appliquent le système de paiement scindé de la TVA
- Relevés de compte électroniques et nouvel ordre de paiement du Trésor de l'Etat
- Vecteur fiscal
- Formulaire 110
- Changement du domicile fiscal
- Nouveau traité avec la Chine
- Autres nouveautés législatives
- Cours de clôture du mois d'octobre
- Agenda du mois de novembre
- Indicateurs sociaux

INFO – Plafond TVA

Suite à la demande avancée par la Roumanie le 26 avril 2017, la Commission Européenne a approuvé une dérogation pour la Roumanie, visant le plafond d'exonération de la TVA, applicable aux petites entreprises, en le modifiant de 65.000 euro à 88.500 euro. Le plafond est calculé en utilisant le cours de change de la date d'adhésion à l'UE (1 euro = 3,3817 lei). La dérogation est applicable pour la période 1 janvier 2018 - 30 décembre 2020.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018 le plafond de la TVA sera de 299.280 lei (arrondi probablement à 300.000 lei).

La Décision de la Cour Européenne de Justice sur la Cause C – 101/16 Paper Consult, publiée le 19 octobre 2017

La décision apporte des clarifications et une approche différente de celle des autorités fiscales roumaines sur le droit des personnes imposables de déduire la TVA afférente aux acquisitions de biens et services de la part des fournisseurs/prestataires dont le code de TVA est inactif.

La législation en matière de TVA en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 stipulait que les bénéficiaires qui achetaient des biens et/ou services de la part des personnes imposables établies en Roumanie dont le code de TVA est inactif n'avaient pas le droit de déduire la TVA afférente auxdites acquisitions.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions légales en matière de TVA permettent aux personnes imposables qui ont effectué des acquisitions de la part des fournisseurs/prestataires au cours de la période où le code de TVA de ces derniers était annulé, de déduire la TVA afférente à ces acquisitions, sur la base des factures corrigées par les fournisseurs/prestataires, après le réenregistrement. La mesure ne s'applique pas de rétroactivement, faisant référence seulement aux fournisseurs/prestataires qui se réenregistrent au regard de la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Selon l'opinion de la Cour, tant que la fraude fiscale n'est pas prouvée dans le cadre d'une transaction, le droit de déduire la TVA sur une facture émise par un fournisseur déclaré inactif ne peut pas être refusé à une personne imposable, même si la déclaration de l'inactivité est publique et facilement accessible.

Dans ce sens, un argument important de la Cour consiste dans le fait que le fournisseur, même s'il est inactif du point de vue de la TVA, a versé envers le Budget de l'Etat la TVA afférente au contrat conclu avec son client, donc le refus d'octroyer au bénéficiaire le droit de déduire la TVA afférente au contrat constitue une violation du principe de neutralité de la TVA. Il est également noté que, puisque cette décision vise à clarifier la législation existante en matière de TVA, cette interprétation doit être appliquée rétroactivement.

ORDRE 2935 du 11 octobre 2017 pour modifier et compléter l'Ordre 587/2016 du président de l'ANAF approuvant le modèle et le contenu des formulaires utilisés pour déclarer les taxes et impôts en régime d'auto-imposition ou retenue à la source (MO 812/2017)

L'ordre apporte des modifications à la déclaration D100 visant les obligations de paiement envers les Budget de l'Etat et à la déclaration rectificative D710 respectivement, afin de permettre l'accomplissement des obligations déclaratives pour les sociétés dont l'enregistrement fiscal a été radié. Ces obligations seront accomplies par les successeurs des personnes/des entités ayant cessé leur activité, en cochant la section «

Déclaration déposée selon l'article 90 alinéa (4) de la Loi 207/2015 sur le Code de Procédure Fiscale » en remplissant le code d'identification fiscale du successeur.

À la section « Données d'identification du contribuable/payeur » s'inscrivent les données d'identification de l'entité qui a cessé son activité.

Les nouvelles déclarations se déposent à compter des obligations afférentes au mois de septembre 2017, dont le délai de déclaration est le 25 octobre 2017.



ORDRE 2856 du 2 octobre 2017 sur la façon d'établir les critères d'évaluation du risque fiscal dans le cas de l'enregistrement et de l'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA, pour l'approbation de la Procédure d'évaluation du risque fiscal des personnes imposables qui demandent l'enregistrement au regard de la TVA selon l'article 316 alinéa (1) lettres a) et c) et alinéa (12) lettre e) de la Loi 227/2015 sur le Code Fiscal, pour l'approbation de la Procédure d'enregistrement, à la demande, au regard de la TVA selon l'article 316 alinéa (12) lettre e) de la Loi 227/2015 sur le Code Fiscal, ainsi que pour l'approbation de la Procédure d'annulation, d'office, de l'enregistrement au regard de la TVA des personnes imposables à risque fiscal élevé, selon l'article 316 alinéa (11) lettre h) de la Loi 227/2015 sur le Code Fiscal (MO 780/2017)

L'ordre s'adresse tant aux contribuables dont le siège de l'activité économique se trouve en Roumanie et qui sont enregistrés au regard de la TVA, ainsi qu'à ceux qui demandent l'enregistrement au regard de la TVA dans les conditions suivantes :

- S'ils estiment de réaliser un chiffre d'affaires qui atteint ou dépasse le plafond d'exonération de 220.000 RON ;
- Si le chiffre d'affaires réalisé ou à atteindre est inférieur au plafond d'exonération, mais ils optent pour l'application du régime d'imposition classique.

L'ordre prévoit qu'à compter du mois d'octobre 2017, la demande d'enregistrement au regard de la TVA sera refusée aux personnes imposables qui présentent un risque fiscal élevé.

Le système d'évaluation sera le suivant :

- a) La société commence avec 100 points,
- b) Une valeur négative est associée à chaque critère,
- c) La somme de toutes les valeurs négatives est déduite de la valeur initiale de 100 points. Si le score total est inférieur à 51 points, alors la société présente un risque fiscal élevé. Il est à noter qu'aucune valeur n'est associée aux critères prévus dans la procédure. Par conséquent, la procédure reste toujours non transparente.
- d) Si la société présente un risque fiscal élevé, avant de lui refuser l'enregistrement/le réenregistrement au regard de la TVA, le contribuable sera invité en audience par l'ANAF.

Quels sont les nouveaux critères utilisés pour déterminer le niveau de risque fiscal lors de la demande d'enregistrement à la TVA ?

- siège social
- insolvabilité/faillite
- inactivité fiscale
- inactivité temporaire auprès du Registre du Commerce
- refus/annulation de l'enregistrement au regard de la TVA
- obligations fiscales restantes
- contraventions et infractions
- revenus
- résidence fiscale
- compte bancaire
- activité exercée
- tierces parties
- services comptables
- salariés.

En ce qui concerne les contribuables déjà enregistrés au regard de la TVA, l'ordre prévoit les critères d'évaluation du risque fiscal, tant en vue de l'annulation d'office de l'enregist-

Nouveaux critères pour établir le risque fiscal visant l'enregistrement au regard de la TVA



trement au regard de la TVA des contribuables à risque fiscal élevé, ainsi qu'en vue du réenregistrement au regard de la TVA des contribuables qui ne présentent plus un risque fiscal élevé.

La procédure d'analyse suppose le même système d'évaluation utilisé en cas d'enregistrement/ de réenregistrement au regard de la TVA mentionné ci-dessus, les critères utilisés étant :

- siège social**
- salariés**
- services comptables**
- discordances** entre les informations inscrites dans les propres déclarations fiscales / informatives / récapitulatives en relation avec les partenaires (fournisseurs / clients), y compris les discordances significatives constatées dans l'analyse des informations fournies par des tiers, autres que celles concernant les déclarations fiscales / informatives / récapitulatives
- résidence fiscale.**

ORDRE 2927 du 10 octobre 2017 sur la procédure et les conditions d'approbation du transfert des montants existants sur le compte de TVA (MO 813/2017)

L'ordre régleme les conditions dans lesquelles le transfert des montants existants sur le compte de TVA, dans le contexte de l'application du système de paiement scindé de la TVA. Ainsi, le transfert des montants existants sur le compte de TVA peut être sollicité en déposant une Demande pour l'approbation du transfert des montants existants sur le compte de TVA, code 310, en format électronique, au bureau d'enregistrement ou par poste avec accusé de réception.

Les demandes sont traitées dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date d'enregistrement et sont inscrites dans les rapports de l'autorité fiscale compétente dans une fiche distincte intitulée "Transfert de montants du compte de TVA", où sera présentée la façon de traitement des demandes.

Les décisions de traitement des demandes pour l'approbation du transfert des montants existants sur le compte de TVA pourront être contestées dans un délai de 45 jours à compter de leur date de communication.

Les principales situations pour lesquels des transferts sont nécessaires sont :

1. antérieurement un montant a été transféré du compte courant dans le compte de TVA afin de payer la TVA et maintenant il est souhaité de le récupérer. Des OP/des relevés de compte ainsi que d'autres documents justificatifs seront annexés au formulaire électronique.
2. des paiements de TVA en numéraire (supérieurs aux encaissements de TVA du même jour) ont été effectués et il est souhaité de récupérer ces montants du compte de TVA. Des factures/tickets fiscaux/DVI/quittances/registre de caisse/tout autre document seront annexés.
3. des paiements de TVA par carte bancaire ont été effectués et il est souhaité de récupérer ces montants du compte de TVA. Des factures/tickets fiscaux/DVI/OP/relevés de compte/tout autre document seront annexés au formulaire électronique.

ORDRE 2800 du 20 octobre 2017 pour approuver la Procédure d'annulation des pénalités de retard afférentes aux obligations fiscales principales à titre de TVA, dans le cas des contribuables qui optent pour le paiement scindé de la TVA, ainsi que pour l'approbation du modèle et contenu de certaines formulaires (MO 846/2017)

L'ordre approuve la Procédure d'annulation des pénalités de retard afférentes aux obligations fiscales principales à titre de TVA, dans le cas des contribuables qui optent pour le paiement scindé de la TVA.

Selon les dispositions de l'OG 23/2017 sur le paiement scindé de la TVA, les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA qui optent pour le paiement scindé de la TVA au cours de la période 1 octobre 2017 - 31 décembre 2017 bénéficieront des facilités suivantes:

- a) report au paiement des pénalités de retard afférentes aux obligations fiscale princi-



**Les formalités
nécessaires en vue
de l'approbation des
transferts des
montants du compte
de TVA viennent
d'être établies**



- pales à titre de TVA, restantes au 30 septembre 2017, y inclus.
- b) annulation des pénalités de retard afférentes aux obligations fiscales principales à titre de TVA restantes au 30 septembre 2017, y inclus.
- c) une bonification de 5% de l'impôt sur le bénéfice / sur les revenus des microentreprises affèrent au IV^{ème} trimestre de l'année fiscale 2017

Sur la base de la notification concernant l'option du paiement scindé de la TVA (DO86), l'autorité fiscale émet et communique d'office:

- au contribuable – la décision sur le report au paiement des pénalités de retard;
- aux institutions de crédit auprès desquels le débiteur a ouvert ses comptes – notifications de suspension temporaire, totale ou partielle, de l'exécution forcée par saisie arrêt.

L'annulation des pénalités de retard afférentes aux obligations fiscales principales à titre de TVA se fait d'office, sur la base de la notification (DO86) déposée pendant la période 1 octobre 2017 – 31 décembre 2017. Ainsi, au cours de la période 1 janvier 2018 – 31 janvier 2018, l'autorité fiscale analyse si les conditions prévues à l'article 24 de l'OG 23/2017 ont été remplies et si c'est le cas, émet la décision d'annulation des pénalités de retard.

ORDRE 2768 du 13 octobre 2017 pour approuver les Précisions concernant le format, le schéma XSD et les éléments des relevés de compte en format électronique émis par les unités du Trésor de l'Etat (MO 819/2017)

L'ordre approuve le format, le schéma XSD et les éléments des relevés de compte en format électronique émis par les unités du Trésor de l'Etat.

ORDRE 2541 du 28 septembre 2017 pour modifier et compléter l'OMFP 246/2005 approuvant les Normes méthodologiques sur l'utilisation et la façon de remplir l'ordre de paiement envers le Trésor de l'Etat (OPT) (MO 789/2017)

L'Ordre apporte des modifications à l'OMFP 246/2005 qui règlemente l'ordre de paiement envers le Trésor de l'Etat.

Le concept d'ordre de paiement électronique multiple (OPME) est aussi introduit, en tant qu'instrument spécifique pour les paiements envers le Trésor de l'Etat, soumis aux dispositions du Règlement 2/2016 de la Banque Nationale de la Roumanie concernant les opérations de transfert crédit et les transactions de débit direct.

L'ordre de paiement électronique multiple (OPME) est utilisé par les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA qui appliquent le système du paiement scindé de la TVA, pour effectuer des paiements du compte de disponibilités ouvert auprès des unités du Trésor de l'Etat, seulement envers des comptes dont les codes IBAN contiennent la suite de caractères "TVA".

ORDRE 2899 du 4 octobre 2017 modifiant l'Ordre 2.012/2016 du président de l'ANAF pour l'approbation de la Procédure de modification d'office du vecteur fiscal visant la TVA, ainsi que du modèle et contenu de certains formulaires (MO 802/2017)

L'ordre réalise la corrélation entre la procédure de modification d'office du vecteur fiscal concernant la TVA et les dispositions du Code Fiscal, dans le sens de l'abrogation de la procédure de modification, en cas d'inscription de l'état temporaire d'inactivité auprès du Registre du Commerce. L'annulation du code de TVA pour l'état temporaire d'inactivité inscrit auprès du Registre du Commerce était une pratique commune, lorsque le contribuable était déclaré inactif du point de vue fiscal, selon le Code de Procédure Fiscale (une des raisons pour l'inscription de l'état d'inactivité auprès du Registre du Commerce).

ORDRE 2779 du 28 septembre 2017 pour approuver le modèle et contenu du formulaire 110 "Déclaration de régularisation /demande de remboursement visant l'impôt sur le revenu retenu à la source" (MO 793/2017)

L'ordre approuve le modèle, le contenu et les instructions sur la façon de remplir le formulaire 110 "Déclaration de régularisation/ demande de remboursement visant l'impôt sur le revenu retenu à la source".

Relevés de compte électroniques et nouvel ordre de paiement du Trésor de l'Etat

La déclaration est à remplir et à déposer par les payeurs de revenu qui ont retenu à la source un impôt sur le revenu dépassant le montant légal dû et qui font une régularisation entre les montants restitués aux bénéficiaires de revenu et les obligations fiscales de la même sorte, dues pendant la période où le remboursement a été effectué.

Le formulaire se dépose dans le cas où, pendant la période fiscale où le remboursement envers les bénéficiaires du revenu a eu lieu, la valeur de l'impôt dû dépasse la valeur du montant restitué et aussi dans le cas où la valeur du montant restitué aux bénéficiaires du revenu dépasse la valeur de l'impôt dû, résultant ainsi des différences à payer ou à récupérer en relation avec le Budget de l'Etat.

Dans le cas où suite à la régularisation résultent des différences à récupérer du Budget de l'Etat, le formulaire aura le rôle d'une demande de remboursement, dans lequel cas la rubrique prévue à cet effet sera cochée.

La déclaration de régularisation/ demande de remboursement visant l'impôt sur le revenu retenu à la source se dépose auprès de l'autorité fiscale compétente de l'administration des créances fiscales dues par le payeur. Le formulaire se dépose pour la période fiscale au cours de laquelle les montants ont été restitués par le payeur au bénéficiaire du revenu, dans le cadre du délai de prescription du droit de remboursement des montants.

Dans le cas des bénéficiaires de revenu, personnes non-résidentes, qui déposent le certificat de résidence fiscale après la retenue à la source de l'impôt par le payeur du revenu, la déclaration de régularisation/demande de remboursement visant l'impôt retenu à la source, se dépose dans le cadre du délai de prescription, y inclus dans le cas où la réserve d'une vérification ultérieure a été levée, suite à l'accomplissement d'une inspection fiscale.

Le formulaire est soumis auprès de l'autorité fiscale compétente sur CD, en format PDF, un fichier XML joint, accompagnée par l'exemplaire imprimé, signé selon la loi, ou par des moyens électroniques de transmission à distance.

Dans le cas où les payeurs corrigent la déclaration soumise, la déclaration rectificative se remplit sur le même modèle de formulaire, en inscrivant correctement toutes les informations de la déclaration, en cochant un "X" à la rubrique prévue à cet effet.

ORDRE 2853 du 29 septembre 2017 pour compléter et amender l'Ordre 3.845/2015 du président de l'ANAF sur l'approbation des procédures d'enregistrement/changement du domicile fiscal, ainsi que sur l'approbation du modèle et contenu de certains formulaires (MO 783/2017)

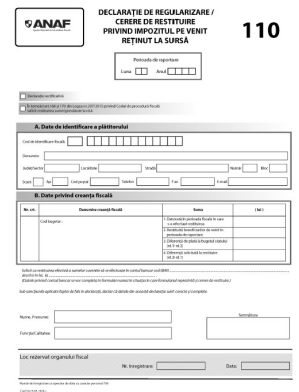
L'ordre harmonise les dispositions de la procédure de changement du domicile fiscal, dans le cas des contribuables personnes physiques qui détiennent un CNP et dans le cas des personnes morales dont le domicile fiscal coïncide au siège social, avec les dispositions du Code de Procédure Fiscale modifiées par l'OG 30/2017. Ainsi, dans le cas où un contribuable change son siège social, et son domicile fiscal est enregistré à la même adresse, alors la déclaration 050 ne doit plus être déposée, le transfert du dossier fiscal d'une autorité fiscale à l'autre se faisant automatiquement.

La compétence d'administration se transfère à la nouvelle autorité fiscale à compter du jour suivant l'expiration du délai des 15 jours ouvrés écoulés de la date d'inscription dans le Registre du Commerce des mentions liées au changement du siège social.

Dans le cas où le domicile fiscal diffère du siège social (par exemple si le domicile fiscal est enregistré à l'adresse où l'activité principale est effectivement exercée) et il est changé, alors il est nécessaire de déposer la déclaration 050.

ORDRE 1690 du 27 septembre 2017 sur l'entrée en vigueur de certains traités internationaux (MO 792/2017)

L'ordre approuve l'entrée en vigueur de plusieurs traités internationaux, parmi lesquels nous mentionnons l'Accord entre la Roumanie et la République Populaire de la Chine pour éliminer la double imposition concernant les impôts sur le revenu et pour combattre l'évasion fiscale et le contournement du paiement des impôts, accord qui est entré en vigueur le 17 juin 2017.



**Nouveau formulaire
110 pour régulariser
l'impôt retenu à la
source**

ACCORD du 4 juillet 2016 entre la Roumanie et la République Populaire de Chine pour éliminer la double imposition concernant les impôts sur le revenu et pour combattre l'évasion fiscale et le contournement du paiement des impôts (MO 351/2017)

Nous présentons ci-dessous les principaux taux d'imposition prévus par l'accord entre la Chine et la Roumanie:

- Dividendes - 3%
- Intérêts - 3%
- Redevances - 3%



LOI 196 du 29 septembre 2017 pour modifier l'article 465 de la Loi 227/2015 sur le Code Fiscal (MO 778/2017)

La loi apporte des clarifications au calcul de l'impôt/la taxe foncière sur les terrains situés dans une localité, en fonction de la catégorie d'utilisation inscrite dans le registre agricole.

La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ORDRE 2792 du 28 septembre 2017 pour approuver les Normes techniques sur l'enregistrement des exportateurs en vue de l'issue des attestations d'origine, des déclarations d'origine et des déclarations sur la facture (MO 813/2017)

ORDRE 2883 du 3 octobre 2017 visant la Procédure de détermination des taxes et impôts dus en Roumanie par les membres des Commandements des Forces Alliées ou par leurs dépendants, pour les articles qui seront aliénés et qui ont été acquis sans payer les taxes et impôts dus, ainsi que pour l'approbation de certains formulaires (MO 804/2017)

La procédure est utilisée pour établir les taxes et impôts dus en Roumanie, pour les articles qui seront aliénés par vente, échange ou donation et qui ont été procurés par les membres des Commandements des Forces Alliées ou par leurs dépendants, sans payer les taxes et impôts dus.

La procédure est appliquée par le département responsable de la gestion des déclarations fiscales des personnes physiques de l'autorité fiscale compétente.

Les personnes physiques membres des Commandements de Forces Alliées ou leurs dépendants, le cas échéant, déposent, auprès de l'autorité centrale compétente, le formulaire 280 "Demande pour l'établissement des taxes et impôts dus en Roumanie par les membres des Commandements des Forces Alliées ou leurs dépendants, pour les articles qui seront aliénés et qui ont été procurés sans payer les taxes et impôts dus.

La demande sera accompagnée par des copies des documents justificatifs tels que: documents d'acquisition (facture, ticket fiscal) etc.

ORDRE 2932 du 10 octobre 2017 pour mettre à jours certains actes de loi liés à la gestion et surveillance des grands et moyens contribuables (MO 828/2017)

L'ordre met à jour les procédures liées à la gestion et surveillance des grands et moyens contribuables, avec des informations concernant l'ouverture des comptes auprès des unités du Trésor de l'Etat ou auprès de l'Activité de Trésorerie et Comptabilité Publique de Bucarest pour le paiement scindé de la TVA.

ORDRE 2949 du 13 octobre 2017 pour modifier l'Ordre 1155/2016 du président de l'ANAF sur l'émission de certains actes administratifs-fiscaux et procéduraux, par le biais du centre d'impression en masse (MO 830/2017)

L'ordre met à jour la liste des actes administratifs-fiscaux qui peuvent être émis par le biais du centre d'impression en masse.

La convention pour éviter la double imposition avec la Chine est entrée en vigueur



ORDRE 2950 du 13 octobre 2017 pour modifier et compléter l'Ordre 967/2017 du président de l'ANAF sur l'approbation des modèles de certains formulaires utilisés dans le domaine de la récupération des créances fiscales, émis et imprimés par le biais de l'Unité d'impression rapide (MO 830/2017)

L'ordre approuve le modèle des formulaires suivants:

- Notification de mise en œuvre de la saisie arrêt sur les montants dus au débiteur par des tiers;
- Décision sur la compensation des obligations fiscales;
- Notification sur le remboursement de certains montants.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser en fin octobre 2017 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4,5985 RON; 1 CHF = 3,9589 RON; 1 GBP = 5,2250 RON; 1 USD = 3,9533 RON

AGENDA DU MOIS DE NOVEMBRE 2017

Tous les jours n'oubliez pas de:

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique);
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats;
- Compléter dans le registre électronique des salaires les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche, modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal;
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois;
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 8 du Code Fiscal;
- Procéder à l'inventaire des stocks si vous utilisez la méthode de l'inventaire périodique;
- Emettre les dernières factures afférentes au mois.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA;
- Vérifier la validité du code de TVA figurant sur les factures reçues;
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues;
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non-imposable" etc.) inscrites sur la facture;
- Inscire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse;
- Tenir le Registre pour les biens reçus;
- Tenir le Registre des non-transferts de biens ;
- Tenir le Registre des biens de capital;
- Mentionner dans les contrats commerciaux pour lesquels les montants et le règlement sont convenus dans une autre devise le taux de change à utiliser (cours de change publié par la BNR, la Banque Commerciale ou la Banque Centrale Européenne).



N'oubliez pas les dates limite de dépôt des déclarations et de paiement des taxes !



Le calendrier des obligations fiscales afférentes au mois de NOVEMBRE 2017 est disponible sur la page internet de l'ANAF :

https://static.anaf.ro/static/10/Anaf/AsistentaContribuabili_r/Calendar/Calendar_obligatii_fiscale_2017.htm#nov

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2017	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (retraite) ¹	15,8 % pour conditions normales de travail 20,8 % pour conditions de travail particulières 25,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut) ²	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut plafonné à un montant représentant 12 salaires minimums pour l'économie multiplié par le nombre d'assurés pour lequel la cotisation est calculée)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies profes- sionnelles (assises sur le revenu brut)	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les em- ployeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% (100% à compter du 01.09.2017) salaire minimum par l'économie pour chaque 100 salariés	
Valeur du Ticket Repas imposable dans le sens de l'impôt sur le revenu	Maximum 15,09 lei	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	1450 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	17 RON 42,50 RON	

Note 1 : L'assiette pour la cotisation d'assurances sociales (retraite) – CAS – n'est plus plafonnée à compter du 1^{er} février 2017 (applicable tant pour la cotisation employeur et pour la cotisation à la charge du salarié).

Note 2 : L'assiette pour la cotisation d'assurances sociales de santé – CASS – a été plafonnée pour la période 1 – 31 janvier 2017. A compter du 1^{er} février 2017 le plafonnement de cette cotisation est éliminé, revenant au régime applicable en 2016.



15-17 Rue Helesteului,
Secteur 1, Bucarest - 011986

Téléphone: +40 (0)31 809 2739

+40 (0)74 520 2739

Fax: +40 (0)31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère

Gestion de la paie et services connexes

Assistance comptable périodique